



Déclarations du fournisseur

Déclarations du fournisseur sur territoire suisse dans le cadre des accords de libre-échange

Changement du 27.11.2024 /Changement du 1.10.2025

1. Base juridique

Ordonnance du 23 mai 2012 sur la délivrance des preuves d'origine ([ODPO](#))

Accords de libre-échange (ALE) figurant dans la version électronique du règlement [R-30](#).

2. Champ d'application

L'établissement de déclarations du fournisseur n'est possible que pour les marchandises constituant des produits originaires au sens des ALE contenus dans le R-30 ou pour lesquelles des informations pertinentes en matière d'origine doivent être transmises dans le cadre de ces ALE.

3. Contexte

Il est fréquent que des produits et des matières soient livrés de Suisse même. Pour qu'une preuve d'origine puisse être établie lors de l'exportation de ces produits et pour que ces matières puissent être considérées comme marchandises originaires dans le cadre de la détermination de l'origine, ou pour que l'ouvraison déjà effectuée puisse être prise en compte, l'exportateur a besoin de justificatifs appropriés.

4. Déclaration du fournisseur

Les déclarations du fournisseur sont réputées preuves d'origine pour les produits ou les matières acquis sur territoire suisse. Les mentions sur les factures des fournisseurs reprises dans l'annexe suffisent en tant que déclaration du fournisseur.

5. Déclaration générale du fournisseur (déclaration à long terme du fournisseur)

Si les conditions déterminant le caractère original de des produits ne changent pas, le fournisseur a la possibilité de remettre, sous forme de lettre, une déclaration générale (annexe) valable pendant une période plus longue (au maximum 2 ans).

6. Obligation de signature

Les déclarations du fournisseur ne doivent pas être signées et peuvent aussi être transmises par voie électronique. En prévision d'éventuels différents en matière de responsabilité entre le fournisseur et le destinataire résultant de l'invalidité d'une déclaration du fournisseur, la signature (ou une procédure électronique équivalente) peut cependant se révéler importante.

7. Conservation des preuves d'origine

Le fournisseur doit conserver pendant au moins 3 ans (à partir de la date d'établissement de la déclaration du fournisseur) toutes les preuves sur la base desquelles il a établi les déclarations du fournisseur (5 ans pour le report de l'origine dans le cadre des l'ALE avec la Corée et l'Inde).

Les déclarations du fournisseur qui ont servi de base à l'établissement de preuves d'origine doivent être conservées pendant 3 ans à partir de la date d'établissement des preuves d'origine par celui qui a établi lesdites preuves d'origine (5 ans pour les preuves d'origine à destination de la Corée **et de l'Inde**).

8. Contrôles douaniers

L'OFDF est habilitée à contrôler en tout temps l'authenticité et l'exactitude des déclarations du fournisseur. À cet effet, elle peut entreprendre tous les contrôles nécessaires auprès de l'exportateur. Celui-ci doit présenter tous les documents et fournir les renseignements nécessaires. Le personnel fournit toute l'assistance requise.

9. Droit applicable

Les dispositions des ALE, [l'ODPO](#) et les dispositions de la législation douanière sont applicables.

10. Infractions

D'après [l'art. 19 ODPO](#), les infractions sont sanctionnées d'une amende de 40 000 francs au plus.

11. Documentation et nouveautés

Le domaine du libre-échange évolue constamment. Le R-30 est régulièrement adapté. Les nouveautés principales sont communiquées au moyen de [circulaires](#)¹ publiées sur Internet. D'autres [moyens d'information](#) (notices et similaires) figurent sur le site Internet de l'OFDF.

12. Déclaration du fournisseur et déclaration à long terme du fournisseur au sens du droit de l'UE

Ces déclarations du fournisseur (au sens du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la commission du 24 novembre 2015) sont des preuves valables au sein de l'UE.

Il peut arriver que des entreprises de l'UE demandent par erreur de telles déclarations (à long terme) du fournisseur à des fournisseurs suisses pour des livraisons de Suisse.

Pour la circulation transfrontalière des marchandises, l'accord de libre-échange Suisse-UE ne prévoit cependant que les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED et la déclaration d'origine sur facture ou la déclaration d'origine sur facture EUR-MED, lesquels doivent toujours se référer uniquement à une livraison concrète.

Faute de base juridique, les déclarations du fournisseur ne peuvent dès lors pas être utilisées dans le trafic transfrontalier des marchandises entre la Suisse et l'UE.

[Informations des autorités allemandes](#)

13. Déclaration du fournisseur dans le cadre de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni

Aucune déclaration du fournisseur ne peut être délivrée pour les marchandises originaires qui ont été importées du Royaume-Uni avant le 1.1.2021 dans le cadre de l'accord de libre-échange CH-UE. Toutefois, une déclaration du fournisseur peut être établie si les marchandises sont originaires de Suisse ou d'autres pays au sens de l'accord commercial Suisse-Royaume-Uni et ont été importées après le 1.1.2021.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni [ici](#).

¹ On peut s'abonner à un [service de news](#).

14. Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (PEM) : perméabilité des règles PEM => règles transitoires

La perméabilité entre les règles PEM et les règles transitoires n'est actuellement pas encore prévue dans les accords de libre-échange correspondants. Cela signifie qu'une preuve d'origine selon les règles PEM (reconnaissable à l'absence de la mention "transitional rules") ne peut pas servir de preuve d'origine préalable dans le cadre du cumul ou de la revente en l'état pour les preuves d'origine établies en application des règles transitoires.

Néanmoins, avec l'application rétroactive au 1.9.2021, les déclarations du fournisseur établies en Suisse selon les règles PEM (reconnaissables à l'absence de la mention "transitional rules", cf. note de bas de page 4 dans l'annexe) pour les marchandises ci-dessous peuvent être considérées comme des preuves d'origine préalables, valables, dans le cadre du cumul ou de la revente en l'état en cas d'application des règles transitoires à l'exportation :

- les marchandises des chapitres 1 et 3 du SH
- les produits de la pêche transformés du chapitre 16 du SH
- les marchandises des chapitres 25 à 97 du SH

Les marchandises mentionnées ci-dessus doivent être originaires d'une Partie qui, en plus de la convention PEM, applique également les règles transitoires (voir [matrice](#)).

Cela ne s'applique qu'aux déclarations du fournisseur établies sur le territoire suisse et non aux preuves d'origine transfrontalières établies dans le pays partenaire de l'ALE, ni dans le cas inverse (déclaration du fournisseur selon les règles transitoires comme preuve d'origine préalable en cas d'application des règles PEM à l'exportation).

15. Convention PEM révisée : Perméabilité entre les anciennes règles d'origine et les règles d'origine révisées

Comme indiqué au point 1 de la [circulaire sur la Convention PEM révisée](#), le Comité mixte de la Convention PEM doit adopter le 12 décembre des dispositions transitoires qui prévoient également la perméabilité (voir point 3.3.3 de la circulaire). La perméabilité décrite ci-dessus au point 14, qui a été introduite au niveau national dans le cadre des règles transitoires, s'appliquera probablement par analogie au trafic transfrontalier à partir du 1er janvier 2025, lorsque les règles d'origine de la Convention PEM révisée seront appliquées.

L'introduction de la perméabilité pour le trafic transfrontalier de marchandises n'a en principe aucune influence sur la perméabilité déjà introduite au niveau national. Cependant, à partir du 1er janvier 2025, la perméabilité ne sera valable que si les règles d'origine révisées sont appliquées, car les règles transitoires ne seront plus applicables à partir du 1er janvier 2025.

Il s'ensuit que les déclarations de fournisseurs qui doivent confirmer l'origine selon les règles d'origine révisées ne peuvent être établies qu'à partir du 1er janvier 2025. Cependant, grâce à la perméabilité, les déclarations de fournisseurs (à long terme) établies en 2024 qui confirment l'origine selon les anciennes règles d'origine de la Convention PEM ou les règles transitoires (mention « Transitional Rules ») resteront valables après le 1er janvier 2025, même si l'exportateur applique déjà les règles d'origine révisées à partir du 1er janvier 2025.

Les déclarations des fournisseurs doivent être marquées « REVISED RULES » du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 si l'origine des règles d'origine révisées doit être confirmée. Si le fournisseur respecte à la fois les anciennes règles et les règles révisées de la Convention PEM, il peut le signaler en conséquence dans la déclaration du fournisseur.

Annexe

Déclarations du fournisseur sur la facture

• Déclaration du fournisseur pour marchandises ayant le caractère originaire au sens des accords de libre-échange

La déclaration du fournisseur doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans le présent document² sont originaires de...³ et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels avec....⁴.

À compléter, selon les cas, avec⁵:

Je déclare ce qui suit⁵:

Aucun cumul appliqué (no cumulation applied)
 Cumul appliqué avec (cumulation applied with) ...⁶

Je déclare ce qui suit⁷:

«WO CN» (Entièrement obtenu selon l'article 3.3 ou selon les «Product Specific Rules» dans l'Annexe II de l'ALE avec la Chine)
 «WP CN» (Exclusivement produit à partir de matières originaires de Chine ou/et de Suisse selon les conditions du chapitre 3 de l'ALE avec la Chine)
 «PSR CN» (Fabriqué en Suisse ou en Chine en utilisant des matières non originaires et remplissant les «Products Specific Rules» et autres conditions du chapitre 3 de l'ALE avec la Chine (suffisamment ouvré)).
 «WO IN» (Entièrement obtenu conformément à l'article 3 de l'annexe 2.A de l'ALE avec l'Inde)
 «PSR IN» (Suffisamment ouvré conformément à l'article 4 de l'annexe 2.A de l'ALE avec l'Inde)

Lieu et date...

Signature (facultative)...

• Déclaration du fournisseur pour marchandises n'ayant pas le caractère originaire au sens des ALE mais pour lesquelles des informations pertinentes en matière d'origine doivent être transmises

La déclaration du fournisseur doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes. Elle sert à la transmission de faits qui, en tenant compte des ouvertures effectuées par le fournisseur et de celles effectuées par le destinataire, peuvent conduire à ce qu'une marchandise obtienne l'origine.

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans le présent document² présentent les caractéristiques suivantes⁸...

Lieu et date...

Signature (facultative)...

• Déclaration pour marchandises n'ayant pas le caractère originaire

Cette déclaration n'a pas le caractère légal d'une déclaration du fournisseur; elle ne sert qu'à des fins de clarté.

Ne présente pas le caractère originaire au sens des accords de libre-échange.

² Si seules certaines des marchandises mentionnées sont concernées, il faut qu'elles soient clairement identifiables.

³ «Suisse» ou autre pays ou territoire avec lesquels il existe des ALE et dont les marchandises sont originaires. Si les diverses marchandises sont originaires de pays ou de territoires différents, il faut que ceux-ci soient clairement désignés.

⁴ Pays, groupe de pays ou territoire/s. Le cas échéant, on peut indiquer plusieurs partenaires de libre-échange, si pertinent également « tous les partenaires de libre-échange de la Suisse/AELE ». Si, dans le cas des partenaires de libre-échange PEM, l'origine a été atteinte en raison de l'application des règles transitoires, la remarque "règles transitoires" ou "transitional rules" doit être ajoutée aux pays ou territoires correspondants. Voir aussi chiffre 14. Si, pour les partenaires de libre-échange PEM, l'origine a été atteinte en raison de l'application des règles d'origine révisées, il convient d'apposer la mention « REVISED RULES » pour les pays ou territoires concernés. Voir aussi le point 15.

⁵ Ne remplir que si cela est nécessaire dans le cadre du cumul Euro-Med (cf. [Guide sur les protocoles d'origine pan-euro-méditerranéens](#)). Si la remarque ne vaut que pour certaines marchandises ou si différentes remarques valent pour certaines marchandises, une identification appropriée est nécessaire.

⁶ Pays/territoires ou groupe de pays/territoires

⁷ Uniquement pour les marchandises dont l'origine est déterminée dans le cadre des ALE avec la Chine et l'Inde.

⁸ Par exemple «Tissé en Suisse avec des fils non originaires au sens de(s) (l')accord(s) de libre-échange avec ...» ou «Ouvré en Suisse et part des matières non originaires au sens de(s) (l')accord(s) de libre-échange avec ... s'élevant à moins de 50 % du prix facturé».

Déclarations générales du fournisseur

- **Déclaration générale du fournisseur pour marchandises ayant le caractère original au sens des accords de libre-échange (déclaration à long terme du fournisseur)**

La déclaration du fournisseur doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-après ...⁹, qui font l'objet d'envois réguliers à ...¹⁰, sont originaires de ...⁶ et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels avec ...⁴.

À compléter, selon les cas, avec²:

Je déclare ce qui suit⁵:

Aucun cumul appliqué (no cumulation applied)
 Cumul appliqué avec (cumulation applied with) ...⁶

Je déclare ce qui suit⁷:

«WO CN» (Entièrement obtenu selon l'article 3.3 ou selon les «Product Specific Rules» dans l'Annexe II de l'ALE avec la Chine)
 «WP CN» (Exclusivement produit à partir de matières originaires de Chine ou/et de Suisse selon les conditions du chapitre 3 de l'ALE avec la Chine)
 «PSR CN» (Fabriqué en Suisse ou en Chine en utilisant des matières non originaires et remplissant les «Products Specific Rules» et autres conditions du chapitre 3 de l'ALE avec la Chine (suffisamment ouvré))
 «WO IN» (Entièrement obtenu conformément à l'article 3 de l'annexe 2.A de l'ALE avec l'Inde)
 «PSR IN» (Suffisamment ouvré conformément à l'article 4 de l'annexe 2.A de l'ALE avec l'Inde)

La présente déclaration vaut pour tous les envois effectués entre le ... et le ...¹¹. Je m'engage à informer immédiatement le destinataire si la présente déclaration n'est plus valable.

Lieu et date...

Signature (facultative)...

- **Déclaration générale du fournisseur pour marchandises n'ayant pas le caractère original au sens des accords de libre-échange mais pour lesquelles des informations pertinentes en matière d'origine doivent être transmises**

La déclaration du fournisseur doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes. Elle sert à la transmission de faits qui, en tenant compte des ouvertures effectuées par le fournisseur et de celles effectuées par le destinataire, peuvent conduire à ce qu'une marchandise obtienne l'origine.

Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-après ...⁹ qui font l'objet d'envois réguliers à ...¹⁰ présentent les caractéristiques suivantes ...¹¹.

La présente déclaration vaut pour tous les envois effectués entre le ... et le ...¹¹. Je m'engage à informer immédiatement le destinataire si la présente déclaration n'est plus valable.

Lieu et date...

Signature (facultative)...

- **Déclaration pour marchandises n'ayant pas le caractère original**

Cette déclaration n'a pas le caractère légal d'une déclaration du fournisseur ; elle ne sert qu'à des fins de clarté.

Ne présente pas le caractère original au sens des accords de libre-échange.

⁹ Désignation exacte des marchandises dans les factures (n° d'article, n° de type ou similaires). La déclaration peut englober plusieurs articles.

¹⁰ Nom du destinataire

¹¹ Indication de la période; celle-ci ne peut excéder deux ans.